

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Caen, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMPF Villedieu (station de transit)

Hôtel Bled
50620 Cavigny

Références : 2024.107
Code AIOT : 0005301681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement SMPF Villedieu (station de transit) implanté Le Cacquevel 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMPF Villedieu (station de transit)
- Le Cacquevel 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Code AIOT : 0005301681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de transit de résidus urbain sise à Villedieu les Poêles est autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1994. Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE ; les volumes d'ordures ménagères en transit étant compris entre 100 et 1000 m³ ; elle relève aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716.

L'exploitation comporte 5 quais hauts et bennes de déchargement des ordures ménagères collectées en porte-à-porte par Villedieu Intercom. Cinq autres bennes vides sont également stationnées sur le site.

Les déchets sont ensuite dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Fromond, également exploitée par Point Fort Environnement.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un réaménagement de la station de transit est envisagé en septembre 2024. Point Fort Environnement devra porter à connaissance de l'inspection son projet avant travaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique que les volumes d'ordures ménagères transitant par la station sont en baisse ces dernières années. Les volumes constatés le jour de l'inspection étaient effectivement inférieurs à 100 m³, seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2716.

Cependant, par manque de place dans la déchèterie voisine, il est constaté que Point Fort environnement utilise une benne pour le bois non traité. L'inspection note également la présence d'une petite aire de stockage de bouteilles de gaz vides collectées dans la déchèterie. Le projet de réaménagement du pôle déchèterie et station de transit devra prendre en compte ces éléments et faire la distinction entre ces 2 sites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Clôture du site | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Rétention des eaux susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.9 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et Annexe I 5.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Registre des déchets entrants et sortants | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.4 | Sans objet |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 13 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est principalement noté l'absence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation en cas de pollution et une non conformité concernant la périodicité des analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. |
| Constats : Point Fort Environnement exploite la déchèterie et une station de transit d'ordures ménagères sur une parcelle limitrophe. L'ensemble est clos. Une clôture séparant ces deux installations est également présente mais celle-ci est fortement dégradée sur environ 50 cm et absente sur environ 2 mètres pour permettre le stationnement d'un engin de levage. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réparer et de remettre la clôture sur la partie manquante afin de rendre inaccessible la station de transit par les usagers de la déchèterie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3mois |

N° 2 : Registre des déchets entrants et sortants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants |
| Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : [...] - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; [...] |
| Constats : |

L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement est abrogé depuis le 01 janvier 2022. Le contenu de ces registres est actuellement fixé par l'arrêté du 31 mai 2021.

Les déchets entrants sont tous issus de la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères effectuée par Villedieu Intercom. Ceux-ci sont ensuite transportés par l'exploitant vers son site de stockage de Saint-Fromond, par ses propres moyens.

Le registre des déchets entrant de l'année 2023 sur l'ISDND en provenance de la station de transit de Villedieu a été fourni. Ce dernier contient entre autres :

- la date et l'heure
- l'origine et l'exutoire
- la dénomination du déchet
- les quantités en kg

Le registre présenté respecte les prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station :

- appareils d'extinction portatifs appropriés aux risques à combattre,
- aménagement d'une aire de manœuvre permanente, au bord de la rivière la Sienne, accessible aux engins de secours ; permettant la mise en aspiration desdits engins.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Constats :

Deux extincteurs sont présents dans le local du gardien de la déchèterie, situé sur la parcelle limitrophe. La mention de la dernière vérification est bien présente. Le rapport d'entretien des extincteurs effectué le 14/04/23 par l'entreprise SEGOUIN a été fourni.

Un téléphone est à disposition du gardien pour alerter les secours.

Un poteau incendie est situé à proximité de l'entrée du site, à environ 100 m des bennes. Les données du SDIS 50 indiquent qu'il délivre un débit de 60 m³/h.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction

d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le sol est entièrement revêtu d'un enrobé bitumineux. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un débourbeur déshuileur, commun avec la déchèterie, avant rejet dans le milieu naturel. L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation indique que les eaux issues des aires de stationnement des conteneurs en attente de remplissage doivent être rejetées au réseau public d'assainissement.

Il n'existe aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ou d'obturation des réseaux d'évacuation. Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique à l'inspection avoir un projet de réfection de la station de transit d'ici la fin de l'année.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux d'eau afin de confirmer le caractère séparatif de ceux-ci et un engagement de sa part concernant l'installation d'un dispositif de rétention lors des travaux dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et Annexe I 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Annexe I 5.3 :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Annexe I 5.4 :

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant

raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;

Constats :

La dernière analyse des eaux de sortie du débourbeur déshuileur a été réalisée le 06 juillet 2021. Les résultats sont conformes aux prescriptions (MES : 66 mg/L, DCO : 149 mg/L, hydrocarbures totaux : 1.3 mg/L). L'entretien du débourbeur a été réalisé le 06 novembre 2023. Cependant, la mesure des métaux totaux n'a jamais été réalisée. De plus, l'article 5.6 de l'AMPG du 06/06/2018 précise une périodicité d'un an entre chaque analyse. Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à l'analyse des rejets dans le milieu naturel de tous les paramètres une fois par an.
Si l'existence d'un rejet au réseau public d'assainissement est confirmé (point de contrôle n°4), l'exploitant devra mettre en place le suivi mentionné dans les prescriptions, à savoir une analyse annuelle des paramètres MEST et DCO.
La dernière analyse datant de 2021, les résultats 2024 sont attendus sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois